

GENERALITES

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à la SRL FRANQUET (RPM 0446.057.171), ayant son siège social établi Rue des Sandrinettes 14 à 7033 CUESMES (MONS), agréée sous le numéro IBZ XX, dénommée ci-après également sous la dénomination « FRANQUET INGELEC ». Tout client reconnaît avoir eu la connaissance effective des présentes conditions et de leur contenu, préalablement à la signature du contrat. Il reconnaît en outre avoir eu connaissance que ces conditions générales figurent également sur le site internet de l'entreprise www.ingelec.be. Ces conditions sont réputées admises par le client par la signature de toute offre en rappelant l'existence et l'application aux produits et/ou services offerts. Le client reconnaît que FRANQUET INGELEC lui a rappelé l'existence et le contenu de l'article 5.23 du Livre V du Nouveau Code civil.

OFFRES ET PRIX

2. Sauf indication contraire, les offres de FRANQUET INGELEC ont une validité de 15 jours calendrier à dater de leur émission. Tous les prix contenus dans nos offres sont exprimés en euros et s'entendent toujours nets et hors T.V.A. Sauf stipulation contraire, notre entreprise s'effectue à bordereau de prix sur base des prix unitaires repris dans l'offre.

3. En cas de modification des tarifs de nos fournisseurs et éventuels sous-traitants, des tarifs de transport, d'assurances, de taxes et/ou d'impôts, du prix des carburants ou de toute fourniture, nous nous réservons le droit de modifier le prix annoncé. En pareil cas, le client pourra annuler sa commande sans frais dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'augmentation du prix annoncé.

Lorsque des travaux sont exécutés en régie, le coût du déplacement entre notre siège d'exploitation et le chantier concerné, ainsi que le temps y consacré par nos préposés, seront facturés par nos soins.

Nos offres sont émises en considération de la réglementation en vigueur à la date de l'émission de celles-ci. Toute modification législative ou réglementaire, toute modification des normes imposées par les gestionnaires des réseaux électriques ou des organismes de certification et agrégation, entraînera obligatoirement l'adaptation de l'offre afin de la rendre conforme à la nouvelle réglementation concernée.

4. Sauf convention contraire, les éventuels travaux complémentaires au marché initial devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant écrit au contrat initial. Toutefois, en cas de commande verbale, il est expressément convenu entre parties que le fait par le maître de l'ouvrage d'avoir laissé exécuter ces travaux constituera preuve suffisante de cette commande et de son acceptation.

5. Nos offres sont faites dans les limites du stock disponible et sans préjudice de l'application de l'article 21 des présentes conditions générales.

6. Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donne lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés, selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i/I + 0,20) \text{ où :}$$

P = montant des travaux réalisés

p = montant ajusté

S = salaire horaire moyen fixé par la Commission Paritaire Nationale [149.01](#), en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure.

s : salaire horaire enregistré lors des travaux considérés par la demande de paiement, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

I = indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre.

i = ce même indice enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement.

7. Par la signature de l'offre, le client donne son accord irrévocable pour que soient utilisées par FRANQUET INGELEC, à des fins commerciales, de formation ou d'expertise, toute photo du chantier avant et après exécution des travaux. Sauf accord écrit du client, cet accord n'emporte pas le droit de mentionner le nom du client et la localisation exacte du chantier. Entre outre, cet accord est donné sans préjudice du respect des droits des concepteurs en matière de droits intellectuels.

COMMANDES

8. Sauf indication contraire, toute commande doit impérativement nous être adressée par écrit, par envoi postal ou par voie électronique à l'adresse info@ingelec.be, endéans les 15 jours de l'émission de notre offre. Toutefois, l'acceptation par nos soins d'une commande verbale, sans réaction écrite du client endéans les 8 jours de l'acceptation, vaudra accord sur l'offre. De même, il est expressément convenu entre parties que le fait pour le maître de l'ouvrage d'avoir laissé exécuter les travaux constituera preuve suffisante de cette commande et de son acceptation.

9. Nous nous réservons le droit d'annuler toute commande, même confirmée par nos soins, si la convention nous liant à notre propre fournisseur est résiliée sans faute de notre part ou si notre fournisseur reste en défaut de nous livrer.

10. Si le client renonce à une commande dont l'exécution ou la préparation est entamée, il nous est redevable du coût des prestations déjà exécutées ainsi que du coût des commandes et dépenses exposées par nous en relation avec le marché ainsi annulé. En pareil cas, nous nous réservons le droit de réclamer au client, au titre de manque à gagner, le paiement d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 20% du prix des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé, en introduisant une demande auprès du Tribunal compétent. Une annulation du contrat sans raison de notre part entraînera également une indemnité égale à 20% du montant du marché.

EXECUTION DES TRAVAUX

11. Le client s'oblige à respecter toutes les règles de sécurité imposées par la législation et la réglementation en vigueur. Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de l'offre, ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci. Les éventuels frais liés à l'occupation de la voie publique pour la réalisation du chantier seront facturés en sus et demeureront à la charge du client.

12. Il veillera également à ce que le chantier soit facilement accessible pendant la durée des travaux y compris pour le déchargement des matériaux. Il garantit le maintien en parfait état des travaux exécutés ou mis en œuvre.

13. Nos marchandises et travaux supposent que les supports tels que murs, chapes, etc... soient totalement secs, en parfait état et de manière générale, aptes à recevoir nos marchandises et leur application. Tous les marchés que nous concluons supposent que nous puissions travailler de manière normale et continue dès l'approvisionnement du chantier en produits, matériel et main d'œuvre. Si notre travail est interrompu du fait du client ou d'autres corps de métier, la perte de temps qui en résulte pour nous sera facturée en régie au client. En outre, les délais d'exécution seront prolongés en conséquence.

14. Sur le chantier, nous devons avoir accès directement aux locaux concernés par nos travaux et pouvoir y entreposer librement nos marchandises et notre matériel. A proximité immédiate des locaux concernés par nos travaux, nous devons en outre avoir un accès gratuit, illimité et continu à l'eau et à l'électricité ainsi qu'à des installations sanitaires. A défaut, ces éléments seront mis en œuvre par nos propres moyens et pourront être facturés en sus au client, au titre d'installation de chantier.

15. Les marchandises que nous délivrons et les travaux que nous réalisons sont présumés conformes, réceptionnés et pleinement acceptés à défaut de réclamation circonstanciée du client adressée par courrier recommandé avec accusé de réception endéans les 20 jours suivant l'émission de la facture finale. L'utilisation par le client de tout ou partie des marchandises qui lui ont été livrées et/ou sa prise de possession des locaux concernés par les travaux que nous avons réalisés entraîne(nt) de plein droit la réception et l'agrément de l'ensemble desdites marchandises et/ou travaux. En cas de « fourniture de biens » prépondérante sur la « prestation de services », les biens fournis bénéficient de la garantie légale de 2 ans, sans préjudice d'une éventuelle garantie contractuelle plus importante.

16. Si malgré nos réserves, le client ou son mandataire nous impose un procédé d'exécution ou un produit d'une qualité, d'une provenance ou d'un type déterminé, nous sommes déchargés de toute responsabilité résultant des défauts résultant de ce procédé d'exécution ou de ce produit.

17. Sans préjudice du droit pour le client de demander la résolution du contrat en justice, conformément à l'article 1184 du Code civil, dans tous les cas où notre responsabilité contractuelle et/ou quasi-délictuelle pourrait être retenue, celle-ci est limitée au maximum au prix déjà reçu pour les marchandises et/ou les travaux le cas échéant non-conformes ou viciés. Par dérogation à ce qui précède, nous nous réservons cependant la possibilité de limiter notre garantie au renouvellement par nous des marchandises défectueuses ou à la correction par nos soins des travaux mal exécutés.

En tout état de cause, nous ne pourrions être tenus pour responsables envers le client en cas de pertes indirectes relatives à notre prestation de services ou à l'intervention d'un organisme de contrôle, en ce compris, mais sans s'y limiter, en cas de perte de revenus, de subsides ou autres avantages financiers, de production d'énergie renouvelable, de gains, de données, de clientèle, d'une chance, en terme de coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou d'une technologie de substitution.

Aucune garantie ne peut être invoquée à notre encontre si, sans notre accord, le client ou un tiers intervient sur les marchandises que nous avons livrées ou sur les travaux que nous avons réalisés.

18. Tous frais quelconques grevant les matériaux et leur transport sont à la charge exclusive du client, en ce compris les taxes nouvelles qui seraient décrétées ou deviendraient applicables en cours d'exécution du contrat.

19. A défaut d'observation de toutes les dispositions contractuelles et après une mise en demeure restée infructueuse 15 jours à dater de son envoi, nous pouvons à notre libre choix soit exiger l'exécution totale et immédiate du contrat, soit réaliser partiellement le contrat, soit en suspendre l'exécution ou encore en solliciter la résolution et, dans ces hypothèses, réclamer le montant de notre préjudice à titre de dommages et intérêts. Les acomptes payés pourront alors être conservés à titre de dommages et intérêts. En cas de manquement de notre part, le consommateur pourra procéder de la sorte et suspendre ses paiements ou demander la résolution du contrat et, dans cette hypothèse, réclamer le montant de son préjudice à titre de dommages et intérêts.

20. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour offrir à nos clients une haute qualité de services.

21. Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due au cas fortuit ou à la survenance d'un élément constitutif de force majeure. Sont, entre autres et sans que cette liste ne soit limitative, considérés comme étant des cas de force majeure qui dispensent une partie de respecter ses engagements : les grèves de travail totales ou partielles, lock-out, inondations, incendie, tempête, les intempéries, les accidents, crises économiques, épidémies ou pandémies, le manque de matières premières, les pénuries des produits ou des matériaux, pénuries et/ou grèves des transports aériens, par route, wagons et bateaux, les interruptions des transports par terre, mer et air, qui relient les usines des fabricants à nos fournisseurs ou nos établissements.

22. Les délais convenus pour nos fournitures et travaux sont approximatifs, basés sur la situation du marché au moment de l'émission de l'offre et ne sont donc pas de rigueur, de telle sorte qu'ils ne pourront donner droit à une quelconque annulation de commande ni à aucune indemnisation si nous devons être contraints de les modifier en raison des délais des fournisseurs ou de la disponibilité des matériaux sur le marché.

Si toutefois et par convention expresse, nous nous sommes engagés au respect d'une date de début de travaux et à un délai d'exécution, ce délai s'entend en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant quatre heures au moins.

En ce cas, les retards dans l'exécution des travaux dont nous serions seuls responsables donneront lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 50 euros par jour calendrier. Le total des indemnités liées à un seul chantier ne pourront dépasser un maximum de 5 % du prix des travaux convenus. Cette indemnité n'est due que pour la période postérieure à la mise en demeure qui nous est adressée par lettre recommandée par le maître d'ouvrage.

23. Bien que livrés, nos marchandises et leurs accessoires demeurent notre propriété exclusive aussi longtemps que le client n'a pas exécuté l'ensemble de ses obligations. Jusqu'à parfait paiement de l'intégralité du prix dû, le client ne pourra dès lors disposer des marchandises et il lui est ainsi formellement interdit de les vendre ou de les céder à quelque titre que ce soit, ou de les donner en gage à autrui. Après une mise en demeure adressée au client le sommant de respecter ses engagements, restée infructueuse 15 jours après l'envoi de la mise en demeure, nous nous réservons le droit de démonter et récupérer les matériaux et accessoires livrés.

24. Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code Civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des matériaux, marchandises ou installations.

PAIEMENT

25. Toutes nos factures sont payables en euros, au grand comptant sans escompte sauf indication contraire, à notre siège social ou près d'organismes financiers désignés par nous. Les traites, les chèques, mandats ou reçus n'emportent ni novation, ni dérogation à cette clause.

26. A défaut de paiement d'une facture à son échéance, nous sommes autorisés, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à cesser la livraison des marchandises et/ou l'exécution des travaux commandés et en outre, après paiement intégral, à les reprendre en fonction de nos propres disponibilités. En outre, à défaut de paiement d'une facture malgré mise en demeure restée infructueuse durant 8 jours, nous sommes également autorisés à annuler sans indemnité le marché concerné aux torts et griefs exclusifs du client en défaut de paiement.

27. Nos éventuels agents et représentants n'ayant pas pouvoir de réceptionner le paiement de nos factures, les paiements éventuellement faits entre leurs mains nous sont inopposables.

28. Sans préjudice au droit à tous autres dommages et intérêts, toute facture non payée intégralement à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'un intérêt de retard au taux légal majoré de 2 %. En outre, le non-paiement d'une facture tracée par nos soins à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, une majoration automatique de 10 % sur le montant brut de la facture avec un minimum de 100 € à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans que le total des majorations appliquées puisse dépasser 5 % du montant du contrat, sans préjudice de tous dommages réels supérieurs dont nous nous réservons la possibilité d'obtenir l'indemnisation. En outre, si le cocontractant est une entreprise au sens du Code de droit économique, il sera fait application, en ce cas, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

29. A défaut de calendrier des paiements contenu dans l'offre ou le contrat d'entreprise, une avance de 30 % à titre d'acompte sera exigible à la commande et le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Sauf convention contraire, aucun montant ne pourra être retenu par le client tant à titre de garantie que pour toute autre raison que ce soit.

30. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance, toute demande de sursis de paiement, de procédure en réorganisation judiciaire ou tout autre élément pouvant laisser craindre l'insolvabilité du client, rend exigible sans délai, de plein droit et sans mise en demeure, le solde dû sur toutes les autres factures même non échues. En ce cas, nous ne serons en aucun cas tenus de fournir des documents probants ayant justifié notre décision.

31. En cas d'ébranlement de crédit d'une partie, de mesure judiciaire d'exécution à son encontre, de prononcé de l'ouverture d'une procédure en réorganisation judiciaire ou d'événement mettant en question la bonne exécution de ses engagements, l'autre partie aura le droit d'une part, de suspendre l'exécution de la commande, même après commencement d'exécution du marché concerné, et d'autre part d'exiger de cette partie toute garantie qu'elle estimera raisonnablement nécessaire. A défaut pour celle-ci d'apporter les garanties exigées, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra démontrer et lui réclamer.

GARANTIE ET RECEPTIONS

32. L'acceptation sans réserve par le client ou son préposé, des travaux, de fournitures ou de toute autre prestation élimine formellement toute contestation. Les éventuelles réserves doivent être faites au moment de la livraison et/ou de la pose suivies dans les 20 jours d'une réclamation écrite par lettre recommandée. L'enregistrement de ces réserves n'entraînant nullement automatiquement notre accord sur leur bien fondé. La garantie des matériaux que nous fournissons ou installons, des tolérances pour qualité, dimensions, épaisseurs, planéité, teintes est celle stipulée par les fabricants, les constructeurs ou importateurs de ces matériaux nous exonérant ainsi de toute autre garantie complémentaire généralement quelconque.

33. Nous n'assumons aucune responsabilité relative, par le fait d'un tiers, au vol, à la destruction partielle ou totale des objets et documents qui nous sont confiés, au sens « contenant » ou « contenu » pour l'exécution de nos missions.

34. S'il a été stipulé une réception provisoire, celle-ci a un effet d'agrément et fait courir la garantie décennale éventuellement due conformément à l'article 1792 du Code civil. Cette réception provisoire est présumée, de manière irréfragable, notamment lorsque le client :

- opère paiement de notre facture finale ;
- reste en défaut de nous adresser une réclamation circonstanciée et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception endéans les 20 jours suivant l'émission de la facture finale ;
- utilise tout ou partie des marchandises qui lui ont été délivrées et/ou prend possession des locaux concernés par les travaux que nous avons réalisés.

35. Il est procédé à la réception provisoire des travaux par le client, dès leur achèvement, nonobstant des imperfections mineures réparables dans un délai raisonnable. A défaut pour le client d'assister ou de se faire représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée par FRANQUET INGELEC, celle-ci le sommera par exploit d'huissier et la réception provisoire sera considérée comme accordée par le maître de l'ouvrage si dans les 15 jours qui suivent cette sommation, celui-ci ne comparait pas à la date fixée dans cet exploit ou ne formule pas par écrit son refus de procéder à la dite réception et les motifs de son refus. La réception définitive a lieu un an après la réception provisoire, suivant les mêmes modalités.

36. Pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

37. Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues du client en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. En fonction de la finalité poursuivie, le fondement juridique est l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

Les Personnes Concernées, au sens du RGPD, peuvent contacter le Responsable du traitement par courrier adressé à la SRL FRANQUET, Rue des Sandrinettes 14 à 7033 CUESMES (MONS), ou par mail à l'adresse info@ingelec.be

Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) vis-à-vis des personnes dont il a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ces données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Le client reconnaît avoir été en mesure de prendre connaissance de la Politique de Protection des Données, disponible sur notre site Internet ou sur simple demande.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

38. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur tous les produits développés ou mis à disposition en vertu d'un contrat, y compris les améliorations, modifications ou développements supplémentaires, reviennent exclusivement à FRANQUET INGELEC ou à ses donneurs de licence. On entend notamment dans cet article par « produits » : les analyses, les projets, la documentation, le matériel de formation, les rapports, les offres, les présentations, la programmation et les fichiers de données ainsi que tout le matériel préparatoire y afférent.

LITIGES

39. Toutes les relations contractuelles entre FRANQUET INGELEC et le client signataire des présentes conditions générales de vente, sont soumises au droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des obligations contractuelles qui en découlent, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, division de Mons. Toutefois, si le client est un « consommateur » au sens de l'article I. 1,2° du Code de droit Economique, il sera fait application des règles prévues à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire.

40. La nullité d'un article de la présente convention ou d'une partie d'un article, n'entraîne pas la nullité de l'entièreté de la convention.

Si un article est entièrement ou partiellement frappé de nullité, il sera remplacé par un article valable qui se rapproche le plus possible de la clause frappée de nullité dans ses effets juridiques et économiques, de telle sorte que les parties peuvent être supposées avoir contracté dans ces conditions.